



Dossier du BHI No. S3/1401/WG

LETTRE CIRCULAIRE N° 51/2006
13 juillet 2006

**RESOLUTION TECHNIQUE DE L'OHI A6.2 – FOURNITURE A L'AVANCE
DE PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Lors de la 7^e réunion du Comité de l'OHI sur les marées tenue au Service hydrographique australien de Wollongong, du 26 au 28 juin 2006, le Comité a examiné les Résolutions techniques de l'OHI se rapportant aux questions sur les marées. La seule modification jugée nécessaire a concerné le paragraphe 3 de la Résolution A6.2 sur la fourniture à l'avance de prédictions marégraphiques.

Il est proposé que, lorsque les prédictions marégraphiques sont transmises par un EM à un autre EM en vue de leur inclusion dans les tables publiées par ce dernier Etat membre, dans le cas où les composantes ou les valeurs des constantes harmoniques utilisées pour fournir les prédictions de marées ne sont plus les mêmes que les prédictions de l'année précédente, les composantes marégraphiques soient également communiquées. Cela est nécessaire afin d'assurer l'uniformité des prédictions étant donné que les données sur les hauteurs d'eau sont de plus en plus fréquemment publiées sous forme numérique.

Le texte révisé de la Résolution A6.2 est joint en Annexe A.

Les Etats membres sont invités à indiquer s'ils sont favorables ou pas à cette modification, en complétant le bulletin de vote joint en Annexe B et en le faisant parvenir au BHI, avant le **1er octobre 2006**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe B : Bulletin de vote.

A6.2 FOURNITURE A L'AVANCE DE PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES

1. Il est décidé que les calculs des prédictions de marée seront fournis sur demande, avant leur publication, aux Etats membres qui en ont besoin pour les insérer dans les tables qu'ils publient.
2. Il est vivement recommandé d'envoyer ces renseignements suffisamment à l'avance pour qu'ils parviennent à l'autorité qui les publie, au plus tard douze mois avant le 1^{er} janvier de l'année de prédiction.
3. Il est recommandé que, lorsque les composantes ou les valeurs des constantes harmoniques de marées ne sont plus les mêmes que celles utilisées pour les prédictions marégraphiques de l'année précédente, les composantes de marées soient également fournies au pays reproducteur, sur demande, en même temps que les prédictions marégraphiques nationales. ~~l'explication de ce changement soit fournie.~~
4. Il est recommandé que les prédictions de marée fournies aux autres pays soient données sous forme de prédiction des heures et des hauteurs des pleines et des basses mers, à moins que ces valeurs ne soient normalement prédites, ou demandées sous une autre forme.

Texte grisé = nouveau libellé,

~~barré~~ = texte supprimé.

A6.2 – FOURNITURE A L'AVANCE DE PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES

Adoption de la RT A6.2 révisée

BULLETIN DE VOTE

*(à faire parvenir au BHI, dûment complété avant le 1er octobre 2006
E-mail: info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre :

Approuvez-vous le texte amendé de la RT A6.2 **OUI** **NON**

Commentaires (le cas échéant):

Nom / Signature

Date: